AR Prefecture

063-216303537-20240920-2024_09_34-DE
Reçu le 24/09/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Saint Germain l'Herm

Nombre de Conseillers

- en exercice	10
- présents	07
- votants	09
- absents	03
- exclus	0

L'an Deux Mil Vingt -quatre, le 20 septembre à 20 h 00
Le Conseil Municipal de St Germain l'Herm, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Chantal DESGEORGES, maire

Date de convocation : 16 septembre 2024
Date d'affichage : 16 septembre 2024

Présents : CARLE Pascal, DESGEORGES Chantal, MONGHEAL Jean-Luc, RANGLARET Dominique, ROMEAS Daniel THABOUILLOT Jacques, VOISSET Yvette
Absent excusés : BLANC-PAGET Paule (pouvoir à Yvette VOISSET), BLANCHARD Pierre, OLLEON Daniel (pouvoir à Chantal DESGEORGES)
a été nommé secrétaire : Jacques THABOUILLOT

Délibération 34 - 2024
Objet : rapport CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20240539 en date du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez,
Vu le rapport n°8 de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.)
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts, la CLETC, a approuvé la méthodologie mis en œuvre afin d'évaluer les charges à transférer,
Considérant que ce travail d'évaluation des charges permet de calculer le coût des compétences transférées afin de transmettre les moyens à l'E.P.C.I. ou aux communes (cas de restitution) pour les exercer.
Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charge (C.L.E.T.C.) d'Ambert Livradois Forez s'est réunie le 12 juin 2024 afin de valoriser les charges transférées suite à la modification de ses statuts.
Considérant les points suivants à l'ordre du jour de la CLETC :

- Révision des attributions de compensation de la commune d'Ambert (finalisation du transfert de la compétence Abattoir)
- Restitution des logements à la commune de la Chapelle-Agnon
- Restitution des logements à la commune de Saint-Pierre-La-Bourlhonne
- Restitution du Multiple rural à la commune de Sainte-Catherine-Du-Fraisse

Considérant, le rapport n° 8 de la C.L.E.T.C. joint en annexe qui précise la méthodologie mise en œuvre pour procéder à l'évaluation des transferts de charges inhérents à ces points.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

AR Prefecture

063-216303537-20240920-2024_09_34-DE
Reçu le 24/09/2024

1.- d'approuver le rapport n° 8 de la C.L.E.T.C. joint en annexe,

2.- d'autoriser en conséquence M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents
Autorise Madame le Maire à procéder aux différentes écritures.
Fait et délibéré à Saint Germain l'Herm, les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire
Chantal DESGEORGES

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Sous-préfecture d'Ambert le 23 septembre 2024
et publication ou notification du 23 septembre 2024

AR Prefecture
063-216303537-20240920-2024_09_34-DE
Reçu le 24/09/2024

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

RAPPORT N°8 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION ET DE TRANSFERT DE CHARGES

12 JUIN 2024
A AMBERT

PRESENTS

- Daniel FORESTIER
- Guy GORBINET
- François DAUPHIN
- Stéphanie ALLEGRE CARTIER
- Simon RODDIER
- Jean SAVINEL
- Valérie PRUNIER
- Alain MOLIMARD
- Éric CAMPEAUX
- Christian GUENOLE
- Jacque POUGET
- Serge CHAPUIS (suppléant)
- Raymond NOURRISSON
- Jean-Luc DI MARCO
- Patrice DOUARRE
- André SAMSON
- Daniel BARRIER
- Bernard BATISSON
- Jean-Yves PAULET
- Marie ANAYA-GENESTIER
- Michel FAVERSIENNE
- Marc MENAGER
- Marc JOUBERT

Techniciens :

- Olivier GALLO-SELVA
- Christelle LEITE
- Rodolphe MOREAU

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, les points qui sont soumis au vote des conseils municipaux sont :

- **Révision des Attributions de Compensation de la commune d'Ambert (finalisation du transfert de la compétence Abattoir)**
- **Restitution des logements à la commune de la Chapelle-Agnon**
- **Restitution des logements à la commune de Saint-Pierre-La-Bourlhonne**
- **Restitution du Multiple rural à la commune de Sainte-Catherine-du-Fraisse**

Le présent rapport présente les évaluations proposées par la CLETC.

RAPPEL LEGISLATIF : ARTICLE 1609 NONIES C IV DU CGI :

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. **Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de**

AR Prefecture
063-216303537-20240920-2024_09_34-DE
Reçu le 24/09/2024

la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

1 **finalisation du transfert de la compétence Abattoir :**

• L'abattoir étant un service public industriel et commercial (SPIC), le résultat d'exploitation relève de la responsabilité de chaque exploitant. Aussi, le protocole d'accord daté du 1er décembre 2021 ne prévoyait pas de calcul de transfert de charges à partir des comptes d'exploitation (sachant que la commune a soldé les déficits et passifs antérieurs au transfert comme elle s'y était engagée) mais en fonction des emprunts transférés à la communauté de communes et du financement des travaux entrant dans le cadre des prescriptions de la DDPP avant le 1er janvier 2022.

La méthode d'évaluation du transfert financier correspondant a été adoptée à l'unanimité lors de la séance de la CLECT du 5 décembre 2022 selon la formule suivante :

Montant des travaux prescrits par la DDPP avant le 1er janvier 2022 = **A**

Montant des subventions attendues **= B**

Autofinancement mis à la charge de la commune d'Ambert (**C**) = **A-B**

Durée d'amortissement proposée (**D**)= 15 à 20 ans

Montant de l'amortissement (**E**) = **C/D** €

Montant des emprunts transférés (**F**) = 43 302 €

Montant du transfert de charges (**G**) = **F+E**

• Au regard des résultats de la consultation des entreprises à la suite de la validation du programme de travaux pour l'abattoir validé par le Conseil communautaire du 10 janvier 2024 et des réponses des partenaires financiers de l'opération (État, Région, Département), la formule de calcul rappelée ci-dessus peut s'appliquer de la façon suivante :

Travaux nécessaires pour répondre aux mises en demeure	Montant estimé (CLECT du 5/12/22)	Montant notifié (marchés attribués)
Réalisation d'une aire de lavage :	12 000 € HT	12 260,80 € HT
Réaménagement de la bouverie :	120 000 € HT	231 736,90 € HT
Réaménagement de la chaîne porcs :	85 000 € HT	207 743,00 € HT
Aménagement de la chaîne gros bovins :	62 000 € HT	72 000,00 € HT
Vestiaire :	25 000 € HT	39 977,97 € HT
Travaux divers gros entretien :	25 000 € HT	23 986,81 € HT
Total Travaux :	329 000 € HT	587 705 € HT
Maîtrise d'œuvre et frais d'études :	49 350 € HT	88 155 € HT
Assistance maîtrise d'ouvrage et imprévus :	49 350 € HT	8 910 € HT
TOTAL :	427 700 € HT	**684 770 € HT**

AR Prefecture
063-216303537-20240920-2024_09_34-DE
Reçu le 24/09/2024

Montant des dépenses (A) : 684 770 €
(soit une augmentation de 60% du montant des travaux par rapport à l'estimatif présenté dans le rapport de la CLECT de décembre 2022, sachant que les montants prévus avaient été évalués avant l'explosion de l'inflation et avant rédaction du dossier de consultation des entreprises).

Montant des subventions attendues (B) : 428 045 €
(Région : 273 908 € (40%), CD 63 : 102 715 €, État : 51 422*)*
** prorata de la subvention de l'État (60 000 €) et du CD 63 (119 850 €) par rapport à un total de travaux de 799 000 €*

Autofinancement (C = A-B) : 256 725 €

Durée d'amortissement proposée (D) : 15 à 20 ans

Montant de l'amortissement (E = C/D) : 12 836,25 € sur 20 ans
(durée retenue = amortissement des agencements et aménagements de bâtiment dans le RBF d'ALF)

Montant des emprunts (F) : 43 302 €

Montant du transfert de charges (G = E+F) : 56 138,25 € en AC d'investissement
(le montant de l'ACI est dû tant que la compétence est exercée par l'EPCI)

Le montant annuel de transfert de charges pour l'exercice de la compétence Abattoir et atelier de découpe est de 56 138,25 € (43 302 € au titre des emprunts transférés, 12 836,25 € au titre des travaux de mise aux normes prescrits avant 2022) ;

Cette somme sera imputée en ACI (attribution de compensation d'investissement, compte 2046) à verser par la commune d'Ambert à la Communauté de communes ALF à compter de l'exercice 2022.

Approuve à l'unanimité la proposition d'estimation des charges transférées de la Commune d'Ambert à la communauté de communes Ambert Livradois Forez. La somme arrêtée est de 56 138.25 € / an.

2 <u>Restitution des logements à la commune de la Chapelle-Agnon et de la commune de Saint-Pierre-La-Bourlhonne</u> :

Les propositions de modification portent sur les éléments suivants :

- Transfert de la compétence : La communauté de communes gérait des logements par convention avec les communes de Saint-Pierre-La-Bourlhonne et de La Chapelle-Agnon. Par délibérations du Conseil communautaire des 7 juillet 2021 et du 29 septembre 2022, en accord avec les communes concernées, il a été décidé modifier la définition de l'intérêt communautaire en retirant ces logements de la liste "B-3. Gestion du parc de logements intercommunaux existant" pour les restituer aux communes concernées (4 logements à Saint-Pierre-La-Bourlhonne et 2 logements à La Chapelle-Agnon).
- Estimation des charges transférées des communes de Saint-Pierre-La-Bourlhonne et de La Chapelle-Agnon : La gestion des logements du parc privatif ne relevant pas d'un service public, le transfert de charges ne peut pas être calculé au travers des charges et des recettes de fonctionnement. Pour autant, si l'emprunt relatif aux logements de Saint-Pierre-La-Bourlhonne s'était achevé en 2021, il subsistait un emprunt pour ceux de La Chapelle-Agnon. En accord avec la municipalité de La Chapelle-Agnon qui ne souhaitait pas un transfert d'emprunt, il a été décidé de le rembourser par anticipation en 2023, charge à la commune d'en rembourser le capital (56 336,05 €), ainsi que les frais liés à cette opération (1 276,93 €) à ALF. Dès lors, il est proposé d'évaluer le transfert de charges des logements ci-dessus

AR Prefecture
063-216303537-20240920-2024_09_34-DE
Reçu le 23/09/2024

mentionnés à zéro (0 €) pour les communes de Saint-Pierre-La-Bourlhonne et La Chapelle-Agnon, avec charge pour cette dernière de rembourser 57 612,98 € à la communauté de communes pour les frais relatifs au remboursement de l'emprunt correspondant.

Approuve à l'unanimité la proposition d'estimation des charges transférées de la communauté de communes Ambert Livradois Forez à la commune de Saint-Pierre-La-Bourlhonne et La Chapelle-Agnon. La somme est arrêtée à zéro euro.

3 Restitution du Multiple rural à la commune de Sainte-Catherine-du-Fraisse :

• La prise de compétence : La commune de Sainte-Catherine-du-Fraisse a sollicité, par délibération du 7 mai 2021, la gestion du Multiple Rural "Auberge de Manon", ce qui a été accepté par délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 modifiant l'intérêt communautaire en retirant cet équipement de la liste "II-1 Soutien aux activités commerciales et artisanales et politique locale du commerce". Sa restitution à la commune est effective depuis le 1er janvier 2022.

• L'évaluation du transfert de charges : La gestion des multiples ruraux ne relevant pas d'un service public, le transfert de charges ne peut pas être calculé au travers des charges et des recettes de fonctionnement. Dès lors, le transfert de charges en fonctionnement peut être considéré comme nul, mais les éléments relatifs à l'investissement doivent être estimés.
En l'occurrence, il subsiste un emprunt qui avait financé des travaux sur ce bâtiment. A la date du 1er janvier 2022, le capital restant dû s'établissait à 35 072,46 € (il est aujourd'hui de 18 694,92 €). D'un autre côté, le PV de transfert de ce multiple rural faisait état de la nécessité de travaux de remise aux normes que la communauté de communes s'est engagée à prendre en charge. Or, la commune a fait réaliser ces travaux à ses frais pour un montant de 15 646,61 € HT. Les factures ayant été acquittées par la commune, il est aujourd'hui comptablement impossible pour la communauté de communes de les endosser.
En accord avec la municipalité de Sainte-Catherine-du-Fraisse, il est donc proposé de demander à la commune le remboursement du capital restant dû actuel (18 694,92 € + frais de clôture), montant qui correspond globalement au solde entre la somme due par la commune pour le remboursement de l'emprunt et la prise en charge des travaux *(35 072,46 – 15 646,61 = 19 425,85)*.
Dès lors, il est proposé d'évaluer le transfert de ce multiple rural à zéro (0 €) pour la commune de Sainte-Catherine-du-Fraisse, avec charge pour cette dernière de rembourser le capital restant dû à ce jour (18 694,92 €) à la communauté de communes ainsi que les frais relatifs au remboursement anticipé de l'emprunt correspondant *(dans la limite de 19 425,85 € au total)*.

Dès lors, il est proposé d'évaluer le transfert de charges pour l'exercice de la compétence gestion de multiple rural de Saint-Catherine-du-Fraisse à zéro (0 €), avec charge pour cette dernière de rembourser 18 694.92 € à la communauté de communes pour les frais relatifs au remboursement de l'emprunt correspondant.

- Remarque :
  Monsieur le Président s'engage à ne pas solliciter le paiement de la somme de 18 694,92 € à la commune de Sainte-Catherine-du Fraisse, tant que le litige qui l'oppose avec l'ancien locataire du multiple rural, ne soit résolu.

Approuve à l'unanimité la proposition d'estimation des charges transférées de la communauté de communes Ambert Livradois Forez à la commune de Sainte-Catherine-du-Fraisse. La somme est arrêtée à zéro euro.